

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mieuxencorps 91

TITRE I –BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et ses décrets.

Cette association prend le titre de : **MIEUXENCORPS 91.**

Elle s'affilie à la Fédération Française EPMM (Entraînement Physique dans le Monde Moderne), reconnue d'utilité publique par décret du 16 juillet 1973. En 2014 le nom de la Fédération évolue et devient : Fédération Française Sports pour Tous. L'association est membre du Comité Départemental Sports pour Tous de l'Essonne.

L'objet de l'association est de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisir à tous les âges et dans tous les milieux. Elle considère ces activités comme un élément important de l'éducation, de la culture, de la santé publique, de l'intégration et de la participation à la vie sociale.

Elle s'interdit toute discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Elle s'engage à respecter les droits de l'homme et la liberté d'opinion. Elle veille à l'observation des règles déontologiques définies par le CNOSF. Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées en son sein.

Sa durée de vie est illimitée.

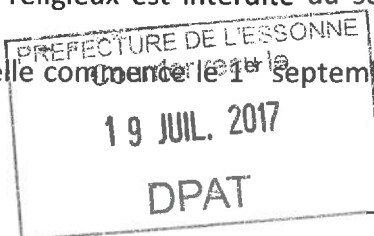
Le siège social est situé à **VIGNEUX-SUR-SEINE.**

Il ne peut être transféré que par une délibération de l'Assemblée Générale.

L'association veille à ce que ses statuts demeurent compatibles avec ceux de la fédération. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements fédéraux.

Toute discussion à caractère politique, confessionnel ou religieux est interdite au sein de l'association.

La saison sportive est calquée sur celle de la fédération, elle commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.



L'exercice comptable court du 1^{er} janvier ou 31 décembre.

ARTICLE 2

L'association comprend des membres adhérents à jour de cotisation et des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services distingués à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur. Il dispense du paiement de la cotisation et donne le droit d'assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 3

L'association accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines de l'association, bénéficier des formations et des installations mises à la disposition des adhérents par la fédération ou ses organes décentralisés ou participer aux activités, tournois et challenges qu'ils organisent.

ARTICLE 4

Le montant de la cotisation et les modalités de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation à l'association inclut le coût de la licence fédérale et les cotisations régionale et départementale.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par la radiation, la démission ou le décès. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de cotisation ou pour motif disciplinaire.

ARTICLE 6

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le Comité Directeur. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur.

Elle peut demander l'accès au dossier et peut se faire assister par une personne de son choix. Elle ne peut être représentée que par un avocat. Toute sanction doit être prise dans le respect des droits de la défense, des principes du contradictoire et de la proportionnalité de la sanction à la faute.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par le Président un mois avant la date prévue par le Comité Directeur. Elle se tient au plus tard la veille de l'échéance du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Le comité départemental est informé dans les mêmes délais. La convocation est accompagnée du rapport d'activités, du rapport financier et des comptes annuels et, le cas échéant, du rapport des réviseurs aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation trois mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les adhérents de moins de 16 ans seront représentés par leur tuteur légal.

Le Président peut inviter les salariés à assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle approuve le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale. Elle entend les différents rapports moraux d'activité, financier, ainsi que celui des réviseurs aux comptes ou du commissaire aux comptes selon les modalités de la Loi. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget et le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du Comité Directeur et désigne les réviseurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant détenir au plus deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, une copie est adressée au Comité Départemental.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Comité Directeur de 3 membres au minimum. Ces membres sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

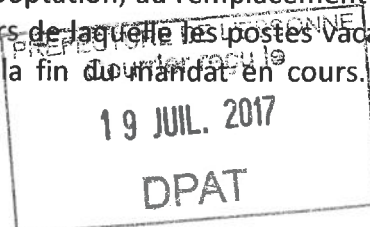
Afin de respecter le principe d'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Est éligible tout membre majeur, à jour de sa cotisation comprenant la licence fédérale. Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des membres défaillants jusqu'à la prochaine assemblée au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature puis élection valable jusqu'à la fin du mandat en cours. Les membres cooptés ont voix délibérative.



ARTICLE 10

Une Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur si elle est convoquée avec ce point à l'ordre du jour. Sa convocation doit avoir été demandée par le tiers de ses membres. Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres est présent.

Tout membre du Comité Directeur empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne ne peut excéder deux y compris le sien.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur vote avant chaque début d'exercice le budget préparé par le Trésorier. Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du Comité Directeur. Seuls les remboursements de frais sont possibles. Le Comité Directeur en vérifie les pièces justificatives.

ARTICLE 13

Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L 612-5 du code du commerce est soumis à l'accord préalable du Comité Directeur statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 1 de l'article L 612-5 du code du commerce, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un des membres de son Comité Directeur : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du Comité Directeur, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité Directeur est en relations d'affaires habituelles. Ces conventions sont ensuite présentées pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Section 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 14

En plus du Président, le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, et chaque fois que cela est nécessaire. Le vote par procuration est interdit. Le Bureau présente à l'approbation du Comité

Directeur, lors des réunions de celui-ci, un rapport moral et financier de situation. Le rejet global de ces rapports entraîne la démission du Bureau.

ARTICLE 16

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il représente l'association dans tous les actes de sa vie et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ordonnance toutes les dépenses.

En cas d'absence aux réunions, il est remplacé par un membre le plus ancien du Bureau.

En cas de vacance, un membre du Bureau est désigné par un vote du Bureau pour assurer l'intérim jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la tenue du fichier.

Il rédige les comptes rendus des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il rédige le rapport d'activités et le présente à l'Assemblée Générale.

Il est responsable de la tenue des registres de l'association.

a) Registre spécial

Ce registre est côté et paraphé par le Président, ses pages sont numérotées et il est d'un seul tenant. Les modifications des éléments devant être déclarés à la Préfecture et les changements de dirigeants y sont mentionnés.

b) Registre des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau sont transcrites sur le registre des délibérations.

Le Président et le Secrétaire Général signent le registre à chaque modification. Ce registre doit comporter des pages pré numérotées.

Ce registre est consultable au siège de l'association par tout membre de celle-ci.

ARTICLE 18

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association. Il tient ou fait tenir une comptabilité complète de l'ensemble des recettes et dépenses de l'association.

Il effectue toutes les opérations financières et comptables en accord avec le Président, en fonction des décisions du Comité Directeur.

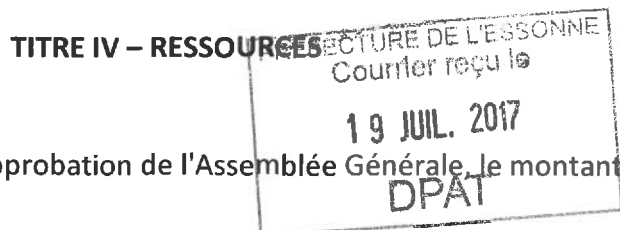
Il établit le compte d'exploitation, le bilan et le budget, qu'il soumet au Comité Directeur.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier.

ARTICLE 19

Le Comité Directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, le montant annuel des cotisations.

L'association peut percevoir, outre les cotisations, des subventions des collectivités territoriales ou autres, des dons, des partenariats, des recettes provenant de prestations ou de produits vendus etc.



TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale ad hoc sur proposition du Comité Directeur. La convocation à cette Assemblée Générale doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution, et ce, un mois avant la date prévue pour son déroulement.

Une Assemblée Générale de modification des statuts ou de dissolution ne peut statuer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première assemblée et avec un délai de quinzaine. A cette nouvelle Assemblée, le quorum n'est pas obligatoire.

La modification des statuts ou la dissolution doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée après consultation du Comité Départemental.

ARTICLE 22

Le Comité Départemental est informé, dans les meilleurs délais, de tout projet de modification des statuts ou de dissolution.

Toute modification de statuts ou changement de Président, Secrétaire ou Trésorier, doit être déposé à la Préfecture ou sous-Préfecture de l'arrondissement dont l'association dépend.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 19 mai 2017 tenue à Vigneux sur Seine et faits en 4 exemplaires originaux.

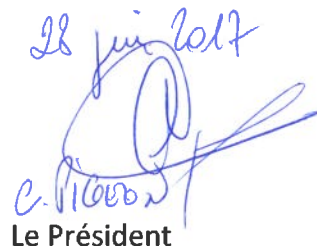
28 juin 2017



I. BRÉGER.

Le Secrétaire

28 juin 2017



C. NOBON

Le Président